ACCORD DE CONSTITUTION DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES « ATLAS, SOUTENIR LES COMPETENCES »

Entre

Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives des branches professionnelles, tels que visés à l'annexe, signataires du présent accord,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés représentatives des branches professionnelles, tels que visés à l'annexe, signataires du présent accord,

D'autre part,

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Sommaire

Préambule....4
Article 1 - Objet de l'accord....5
Article 2 - Dénomination et nature....5
Article 3 - Champ d'intervention professionnel et géographique de l'opérateur de compétences....5
Article 4 - Membres de l'opérateur de compétences....7
Article 5 - Missions de l'opérateur de compétences....7
Article 6 - Missions provisoires de l'opérateur de compétences jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre de la formation professionnelle et de l'alternance....8
Article 7 - Ressources financières de l'opérateur de compétences....9
Article 8 - Gestion des contributions financières et autres ressources....10
Article 9 - Mobilisation et utilisation des ressources de l'opérateur de compétences....10
Article 10 - Gouvernance de l'opérateur de compétences....10
Article 11 - Assemblée générale....11
Article 11.1. : Composition....11
Article 11.2. : Fonctionnement....11
11.2.1. Convocation....11
11.2.2. Quorum....11
11.2.3. Règles de majorité....12
11.2.4. Compte-rendu....12
Article 11.3. : Attributions....12
Article 12 - Conseil d'administration paritaire de l'opérateur de compétences....12
Article 12.1. : Composition du conseil d'administration....12
12.1.1. Membres....12
12.1.2. Mandat d'administrateur....14
12.1.3. Durée du mandat d'administrateur....15
12.1.4. Cessation anticipée du mandat d'administrateur....15
Article 12.2. : Missions du conseil d'administration....15
Article 12.3. : Réunions du conseil d'administration....17
12.3.1. Réunions ordinaires....17
12.3.2. Réunions extraordinaires....17
12.3.3. Quorum....17
12.3.4. Règles de majorité....17

12.3.5. Suppléants....17
Article 13 - Bureau paritaire du conseil d'administration....18
Article 13.1. : Composition du bureau....18
Article 13.2. : Fonctionnement du bureau....18
Article 13.3. : Prérogatives du (de la) président(e) et du (de la) vice-président(e)....19
Article 14 - Commissions paritaires transversales....20
Article 14.1. : Composition....20
Article 14.2. : Fonctionnement....20
Article 14.3. : Objet....21
Article 15 - Sections Paritaires Professionnelles (SPP)....22
Article 15.1. : Composition....22
Article 15.2. : Fonctionnement....23
Article 15.3. : Missions....23
Article 16 - Directeur(trice) Général(e) de l'opérateur de compétences....24
Article 17 - Cessation d'activité de l'opérateur de compétences....24
Article 18 - Agrément de l'opérateur de compétences....24
Article 19 - Désignation de l'opérateur de compétences par les branches professionnelles....24
Article 20 - Durée de l'accord....25
Article 21 - Révision de l'accord....25
Article 22 - Clause de suivi du présent accord....25
Article 23 - Entreprises de moins de cinquante (50) salariés....25
Article 24 - Modalités de dénonciation du présent accord....25
Article 25 - Entrée en vigueur de l'accord....26
Article 26 - Dépôt et extension de l'accord....26
Annexe....27

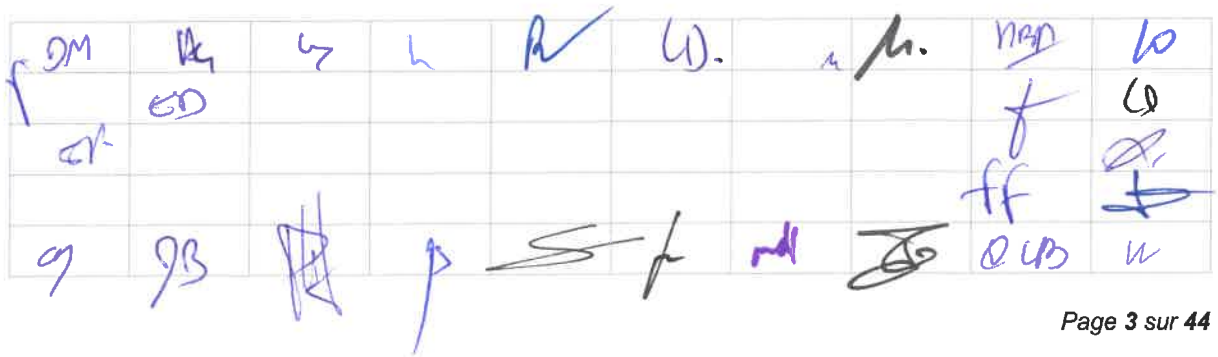

Préambule

La Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « *pour la liberté de choisir son avenir professionnel* » modifie en profondeur les dispositifs, règles de financement et acteurs de la formation professionnelle.

En ce qui concerne plus particulièrement les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), la Loi prévoit expressément la fin de la validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs agréés au 31 mars 2019 et la mise en place d'un agrément des opérateurs de compétences dont les missions sont orientées pour le développement des compétences des personnes, de l'alternance et de l'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises.

Conformément aux dispositions de l'article 39 de la Loi, l'ensemble des organisations signataires du présent accord a souhaité se rapprocher en vue de constituer, par un accord collectif, un opérateur de compétences permettant de répondre aux besoins de l'ensemble des secteurs professionnels des services financiers et du conseil.

L'ensemble de ces secteurs a notamment en commun :

- La volonté de répondre à une exigence de cohérence sectorielle et de proximité des métiers, des emplois, des compétences et de formation (proportion importante de cadres, mobilité forte et nombreuses trajectoires professionnelles entre les différents secteurs, mêmes niveaux de certifications, fort impact de la transformation digitale) ;

- L'objectif de garantir l'efficacité et l'efficience du futur opérateur qui répond clairement à la nécessité « d'intérêt général que constitue la cohérence et la pertinence économique du champ d'intervention des opérateurs de compétences » ;

- **La volonté de développer et de renforcer un maillage territorial fin et adapté aux besoins de proximité des entreprises et de leurs salariés** ;

- L'objectif de mettre en place une gouvernance élargie au sein du futur opérateur de compétences qui intégrera toutes les branches parties prenantes et la diversité des entreprises ;

- Et une organisation transversale et adaptée aux missions de l'opérateur en visant comme priorités le service aux TPE/PME et le développement de l'alternance.

Article 1
Objet de l'accord

Le présent accord est conclu en application de l'article L.6332-1-1 du code du travail résultant de la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « *pour la liberté de choisir son avenir professionnel* ».

Il a pour objet la constitution d'un opérateur de compétences, auquel adhère l'ensemble des branches signataires du présent accord.

A ce titre, le présent accord détermine notamment le champ d'intervention professionnel et géographique, ainsi que les conditions de gestion de l'opérateur de compétences ainsi créé.

Article 2
Dénomination et nature

Il est institué un opérateur de compétences relevant des secteurs d'activité mentionnés à l'article 3 du présent accord, qui prend le nom d'« ATLAS, Soutenir les compétences » (ci-après « opérateur de compétences »).

Cet opérateur de compétences est constitué sous la forme d'une association à but non lucratif régie par la Loi du 1er juillet 1901 et l'ensemble des décrets pris pour son application.

Article 3
Champ d'intervention professionnel et géographique de l'opérateur de compétences

Le champ d'intervention professionnel de l'opérateur de compétences correspond aux champs d'intervention professionnels des différentes branches professionnelles représentées par les organisations professionnelles représentatives signataires du présent accord.

Le champ d'intervention professionnel de l'opérateur de compétences regroupe par conséquent les entreprises et les salariés appartenant aux secteurs d'activités suivants :

- Pour la branche des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseils : les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective du 15 décembre 1987 (IDCC 1486),

- Pour la branche de sociétés d'assurances : les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale des sociétés d'assurance du 27 mai 1992 (IDCC 1672), de la convention collective nationale de l'Inspection de l'Assurance du 27 juillet 1992 (IDCC 1679), de la convention collective nationale des échelons intermédiaires des services extérieurs de production des sociétés d'assurances du 13 novembre 1967 (IDCC 0438), de la convention collective nationale du 27 mars 1972 (IDCC 0653) et de l'accord des cadres de direction des sociétés d'assurances du 3 mars 1993 (IDCC 2357),

- Pour la branche des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances : les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale du 18 janvier 2002 (IDCC 2247),

- Pour la branche des sociétés d'assistance : les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale du 13 avril 1994 (IDCC 1801),

- Pour la branche des agences générales d'assurances : les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective du 2 juin 2003 (IDCC 2335),

- Pour la branche de la banque : les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale de la banque du 10 janvier 2000 (IDCC 2120), ainsi que leurs organismes de rattachement relevant des codes APE 94.11Z, 94.12Z, 94.99Zp et 66.19B,

- Pour la branche Banque Populaire : les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective de la Banque Populaire (IDCC 3210),

- Pour la branche Caisse d'Épargne : les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective de la Caisse d'Épargne (IDCC 5005),

- Pour la branche Crédit Mutuel : les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective du Crédit Mutuel (IDCC 1468),

- Pour la branche des sociétés financières : les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale des sociétés financières du 22 novembre 1968 (IDCC 0478),

- Pour la branche des activités de marchés financiers : les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale du 11 juin 2010 (IDCC 2931),

- Pour la branche des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes : les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale du 9 décembre 1974 (IDCC 0787),

- Pour la branche des collaborateurs salariés des cabinets d'économistes de la construction et de métreurs vérificateurs : les entreprises du champ d'application de la convention collective du 16 avril 1993 (IDCC 3213),

- Pour la branche des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers : les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective du 13 octobre 2005 (IDCC 2543).

Toute branche professionnelle, exerçant des activités entrant dans le champ de la finance et du conseil ou des activités connexes aux secteurs d'activités précédemment définis, peut adhérer par accord collectif à l'opérateur de compétences sous réserve de l'accord de son conseil d'administration, et de l'intervention d'un arrêté d'élargissement du champ professionnel pris par le ministre en charge de la formation professionnelle.

L'opérateur de compétences a une compétence nationale, comprenant le territoire de la France métropolitaine ainsi que les départements, régions et collectivités d'outre-mer.

Article 4
Membres de l'opérateur de compétences

L'opérateur de compétences se compose des membres suivants :

- Les organisations syndicales de salariés représentatives des branches professionnelles signataires du présent accord et celles qui y adhéreraient ultérieurement,

- Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives des branches professionnelles signataires du présent accord et celles qui y adhéreraient ultérieurement.

Article 5
Missions de l'opérateur de compétences

Conformément à la législation en vigueur, ATLAS, en qualité d'opérateur de compétences, a pour principales missions :

1. d'assurer le financement de l'alternance, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches signataires du présent accord ;

2. d'apporter un appui technique aux branches signataires du présent accord pour :
   - établir la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences ;
   - déterminer les niveaux de prise en charge de l'alternance ;
   - certifier les compétences ;
   - accompagner le développement de l'alternance ;
   - apporter sa contribution technique et son financement aux études prospectives diligentées par les observatoires des branches adhérentes.

3. grâce à ses implantations en régions et à tous les services mis en place, directement ou par délégation, pour répondre aux besoins des entreprises au plus près du terrain d'assurer un service de proximité au bénéfice notamment des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant :
   - d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle ;
   - d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité ;

4. de promouvoir auprès des entreprises, les formations réalisées en tout ou partie à distance et les formations réalisées en situation de travail ;

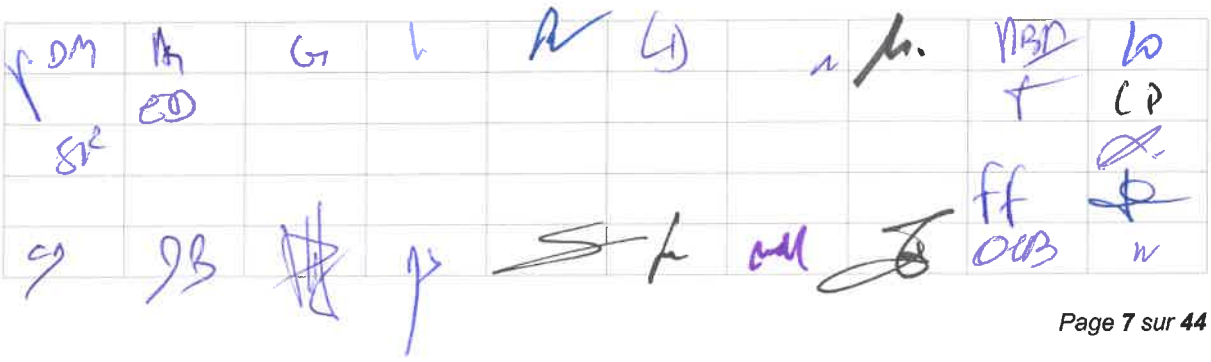

5. de gérer les contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue, versées en application d'un accord de branche ou d'une annexe spécifiant une profession dans le respect des orientations de la branche concernée et mutualisées entre les entreprises visées par cet accord ou cette annexe, ou sur une base volontaire par les entreprises relevant du champ d'intervention professionnel de l'opérateur de compétences.

Article 6

Missions provisoires de l'opérateur de compétences jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre de la formation professionnelle et de l'alternance

6.1. Conformément à la législation en vigueur, et pendant la période transitoire définie à l'article 39 III de la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « *pour la Liberté de choisir son avenir professionnel* », soit jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre de la formation professionnelle et de l'alternance, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, il est rappelé qu'en qualité d'opérateur de compétences, ATLAS a également pour mission de financer notamment :

- les organismes prenant en charge notamment le conseil en évolution professionnelle, la formation des demandeurs d'emploi et le compte personnel de formation,
- les actions de formation financées par le compte personnel de formation et les actions de formation au bénéfice des demandeurs d'emploi.

Conformément à la législation en vigueur, et pendant la période transitoire définie à l'article 39 III de la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, soit jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre de la formation professionnelle et de l'alternance, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, deux sections financières spécifiques seront constituées au sein de l'opérateur de compétences, afin de lui permettre de prendre en charge :

- les actions de formation financées par le compte personnel de formation,
- les actions de formation au bénéfice des demandeurs d'emploi.

6.2. Conformément à l'article 37 III de la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018, du 1er janvier 2019 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre de la formation professionnelle et de l'alternance, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, la collecte des contributions mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article L. 6131-1 du code du travail est assurée par ATLAS en qualité d'opérateur de compétences agréé à cet effet.

Cependant, il est rappelé que cette collecte ne pourra pas inclure le solde de la taxe d'apprentissage, mentionnée à l'article L.6241-2 II du code du travail, dans sa rédaction résultant de la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018.

6.3. Ces missions provisoires seront assurées par ATLAS conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, sous réserve de son agrément à cet effet, en qualité d'opérateur de compétences.

Elles prendront fin de plein droit à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre de la formation professionnelle et de l'alternance, et au plus tard au 1er janvier 2021.

Article 7

Ressources financières de l'opérateur de compétences

7.1. Les ressources financières de l'opérateur de compétences sont constituées des fonds collectés dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et qui comprennent notamment :

- les fonds pour un financement complémentaire des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, et des reconversions ou promotions par alternance mentionnées à l'article L. 6324-1 du code du travail au titre de la péréquation interbranches, et le financement de l'aide au permis de conduire,
- les fonds mentionnés aux articles L. 6331-2, L. 6331-4, et L. 6241-3 du code du travail, en fonction des effectifs et des catégories de public, pour l'aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante (50) salariés et pour le financement de l'alternance.

7.2. Les ressources financières de l'opérateur de compétences sont également constituées des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle, qu'il peut collecter en application d'un accord de branche ou sur une base volontaire par les entreprises relevant de son champ d'intervention professionnel.

7.3. Les ressources financières de l'opérateur de compétences peuvent être également constituées des contributions des travailleurs indépendants, dans le cadre de la désignation mentionnée à l'article L.6332-11-1 du code du travail, et dans les conditions fixées par un accord de branche.

7.4. L'opérateur de compétences peut recevoir par convention des participations financières et subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme.

7.5. L'opérateur de compétences peut recevoir des participations financières et contributions d'organismes spécialisés.

Article 8
Gestion des contributions financières et autres ressources

L'opérateur de compétences gère paritairement les contributions légales au sein des sections financières suivantes, consacrées au financement :

- des actions en alternance ;
- des actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante (50) salariés.

En outre, sont constituées au sein de l'opérateur de compétences les sections financières particulières suivantes, lui permettant de gérer de manière distincte :

- les contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle, versées en application d'un accord de branche ou sur une base volontaire par les entreprises ;
- le cas échéant, les contributions des travailleurs indépendants dans le cadre de la désignation mentionnée à l'article L.6332-11-1 du code du travail.

Article 9
Mobilisation et utilisation des ressources de l'opérateur de compétences

Les ressources financières de l'opérateur de compétences, telles que définies à l'article 7 du présent accord, sont gérées et mobilisées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et à la convention d'objectifs et de moyens (COM) conclue avec l'État.

L'opérateur de compétences ne peut posséder d'autres biens meubles ou immeubles que ceux nécessaires à son fonctionnement.

Il n'assure aucun financement, direct ou indirect, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.

Il peut toutefois rembourser, sur présentation de justificatifs, les frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein de ses organes de direction ou de ses différentes instances paritaires.

Article 10
Gouvernance de l'opérateur de compétences

Institué sous la forme d'une association à but non lucratif, régie par la Loi du 1er juillet 1901 et l'ensemble des décrets pris pour son application, l'opérateur de compétences se compose :

- d'une **assemblée générale paritaire**,
- d'un **conseil d'administration paritaire**,
- d'un **bureau paritaire**,

- de **Sections Paritaires Professionnelles de branche** (SPP), regroupées, le cas échéant, en filière d'activité,
- de **Commissions Paritaires Transversales interbranches** (CPT),
- d'une **direction générale**.

Article 11
Assemblée générale paritaire

Article 11.1. : Composition

L'assemblée générale se compose d'au moins un (1) représentant des différentes organisations professionnelles d'employeurs et d'un nombre égal de représentants des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au sein d'au moins une branche professionnelle entrant dans le champ d'application de l'accord et signataires du présent accord ou ayant adhéré ultérieurement à celui-ci.

Chaque organisation syndicale de salariés désigne ses représentants par un courrier commun à toutes ses fédérations concernées.

Les règles de désignation des représentants du collège employeur sont définies par les statuts.

Article 11.2. : Fonctionnement

11.2.1. Convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit une (1) fois par an, sur convocation du président(e).

Les membres sont convoqués par tout moyen probant, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion, y compris lorsqu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) convoqué(s) dans les mêmes conditions.

11.2.2. Quorum

L'assemblée générale délibère valablement lorsque la moitié de ses membres au moins est présente ou représentée, le quorum s'appréciant par collège.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée et délibérera sans quorum.

11.2.3. Règles de majorité

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Lorsqu'elle se réunit de manière extraordinaire, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

11.2.4. Compte-rendu

Les décisions de l'assemblée générale donnent lieu à un compte-rendu de séance, établi par le secrétaire.

Article 11.3. : Attributions

L'assemblée générale annuelle de l'opérateur de compétences est chargée :

- de ratifier les orientations et les principes directeurs de l'action de l'opérateur de compétences sur proposition du conseil d'administration,
- d'approuver les comptes annuels, après avoir entendu le rapport du (ou des) commissaire(s) aux comptes,
- d'approuver le rapport de gestion, ainsi que, le cas échéant, les autres rapports spécifiques requis par les dispositions légales en vigueur,
- de nommer, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics et sur la base d'un appel d'offres, le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant de l'opérateur de compétences , pour une durée de six (6) ans, d'augmenter le nombre de commissaires aux comptes titulaire, et le nombre de commissaires aux comptes suppléant dans le respect de l'application de la réglementation relative aux marchés publics et sur la base d'un appel d'offres,
- de délibérer valablement sur toute question soumise à l'ordre du jour, et relevant de son champ de compétences, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 12
Conseil d'administration paritaire de l'opérateur de compétences

Article 12.1. : Composition du conseil d'administration paritaire

12.1.1. Membres

Le conseil d'administration de l'opérateur de compétences est paritaire.

Il se compose de deux (2) collèges qui rassemblent, respectivement, des représentants des organisations syndicales de salariés, et des organisations professionnelles d'employeurs. Chaque collège dispose du même nombre de sièges au conseil d'administration.

En cas d'empêchement du (de la) président(e), la présidence du conseil d'administration est assurée par un membre du même collège.

Pour respecter la composition de l'opérateur de compétences en termes de branches non homogènes du point de vue du nombre de salariés, les organisations syndicales de salariés proposent les règles suivantes :

Le collège des administrateurs représentant les organisations syndicales de salariés comprend :

- A) Trois (3) représentants titulaires et deux (2) suppléants pour chaque organisation syndicale de salariés signataire du présent accord (ainsi que celles qui y adhéreraient ultérieurement) représentative dans au moins la moitié des branches du champ de l'opérateur de compétences.

  Les représentants titulaires de ces organisations disposent d'une voix délibérative.

- B) Un (1) représentant titulaire et un (1) suppléant pour chaque autre organisation syndicale de salariés signataire du présent accord (ainsi que celles qui y adhéreraient ultérieurement) représentative dans au moins une des branches du champ d'intervention décrit à l'article 4 du présent accord.

  Les représentants de ces organisations disposent d'une voix consultative.

Chaque organisation syndicale de salariés désigne ses représentants par un courrier commun à toutes ses fédérations concernées.

Le collège des administrateurs représentant les organisations professionnelles d'employeurs comprend autant de représentants titulaires et de représentants suppléants que le collège des représentants des organisations syndicales de salariés, répartis entre les organisations professionnelles d'employeurs signataires du présent accord et celles qui y adhèreraient ultérieurement.

La répartition du nombre de représentants des organisations professionnelles d'employeurs s'effectue à raison d'un siège par Section Paritaire Professionnelle (SPP) ou par filière d'activité regroupant plusieurs SPP, attribué au président ou vice-président selon la fonction occupée par l'organisation professionnelle d'employeurs, ou, en cas de décision du collège employeurs de la SPP, ou de filière d'activité, à un autre représentant choisi en son sein.

La répartition entre les SPP ou filière d'activité des sièges restants est réalisée proportionnellement aux effectifs salariés de chacune d'elles. Lorsque les SPP ou filière d'activité comprennent plusieurs branches, les sièges sont répartis entre elles par accord mutuel distinct. A défaut, les sièges sont répartis proportionnellement aux effectifs des entreprises des branches. Lorsque plusieurs organisations professionnelles d'employeurs sont représentatives dans une même branche, ces sièges sont répartis entre elles par accord mutuel distinct.

Le collège employeur dispose d'autant de voix délibératives et voix consultatives que le collège salarié.

Seuls disposent d'une voix délibérative les représentants des organisations professionnelles membres du conseil d'administration en application du mécanisme précisé ci-dessus.

Les modalités de répartition des voix consultatives ente les représentants des organisations professionnelles sont définies par les statuts. Un quota est réservé aux organisations qui ne siègent pas au conseil d'administration avec voix délibérative.

Aucune branche, SPP ou filière d'activité, ne pourra disposer à elle seule de la majorité absolue des sièges du collège employeurs au conseil d'administration. La composition de ce dernier tiendra compte autant que possible de la diversité des branches signataires.

La composition du conseil d'administration peut être modifiée, notamment en cas de modification du champ d'intervention professionnel de l'opérateur de compétences du fait de sa désignation par une branche professionnelle en qualité d'opérateur de compétences, par une décision intervenant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration.

En tout état de cause, la modification de la composition du conseil d'administration ne pourra pas aboutir à déroger au principe d'égalité entre le nombre de représentants des organisations syndicales de salariés, et le nombre de représentants des organisations professionnelles d'employeurs.

12.1.2. Mandat d'administrateur

Les administrateurs sont désignés par chaque organisation syndicale représentative de salariés et chaque organisation professionnelle d'employeurs mentionnées à l'article 12.1.1., dans le respect des principes suivants :

L'objectif de parité au sein de chacune des délégations (employeurs et salariés) devra être respecté au sein du conseil d'administration. Ainsi, pour parvenir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes, chaque organisation syndicale et patronale veillera à nommer au moins un représentant de chaque sexe. Une organisation ne disposant que d'un siège ne sera pas tenue par cet objectif. L'atteinte de cet objectif de parité se mesure par collège sur l'ensemble des administrateurs titulaires et suppléants.

- Pour pouvoir être désigné en qualité d'administrateur, les représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs doivent être en activité professionnelle, ou bien être âgés de moins de soixante-dix (70) ans révolus, à la date de leur désignation.

- Les représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs ne peuvent pas exercer de fonctions d'administrateur ou de salarié dans un organisme dont l'activité principale est la formation.

- Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le cumul des fonctions d'administrateur dans un opérateur de compétences, et d'administrateur ou de salarié dans un établissement de crédit, est porté à la connaissance des instances paritaires de l'opérateur de compétences ainsi qu'à celle du (ou des) commissaire(s) aux comptes qui établi(ssen)t, s'il y a lieu, un rapport spécial.

Ces règles sont également applicables en cas de renouvellement du mandat.

12.1.3. Durée du mandat d'administrateur

Le mandat d'administrateur est d'une durée de quatre (4) ans, renouvelable.

Cette durée s'apprécie au 31 décembre de l'année concernée, ainsi les mandats en cours à la date de signature du présent accord prendront fin au 31 décembre 2022. En cas de remplacement définitif de l'un des titulaires pendant cette période de quatre (4) ans, le mandat du nouveau titulaire ne court que jusqu'à la fin de ladite période.

Si, en cours de mandat, l'évolution de la liste des organisations représentatives fixée par un arrêté ministériel avait pour effet de modifier la composition du conseil d'administration ci-dessus définie, les mandats en cours à cette date prendraient fin au 31 décembre de l'année de parution de l'arrêté.

12.1.4. Cessation anticipée du mandat d'administrateur

Le mandat d'administrateur prend fin :

- en cas de démission,
- en cas de révocation par l'organisation syndicale de salariés ou l'organisation professionnelle d'employeurs à l'origine de la désignation.

En cas de cessation anticipée du mandat d'un membre du conseil d'administration, l'organisation syndicale de salariés ou l'organisation professionnelle d'employeurs à l'origine de sa désignation procède à son remplacement, en respectant les principes fixés à l'article 12.1.2.

Le nouvel administrateur est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de modification, en cours de mandat, de la représentativité d'une organisation ayant pour effet de modifier la composition du conseil d'administration fixée à l'article 12.1.1., l'ensemble des mandats d'administrateurs de cette organisation prendrait fin de manière anticipée, au 31 décembre de l'année de parution de l'arrêté fixant la liste des organisations représentatives.

Article 12.2. : Missions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est garant de l'application par l'opérateur de compétences des accords conclus par les branches en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et de formation professionnelle, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Le conseil d'administration :

- règle par ses délibérations les affaires entrant dans les missions du l'opérateur de compétences telles que décrites à l'article 5 du présent accord ;

- arrête les orientations stratégiques et prend toutes décisions qui en découlent, en termes d'organisation et d'adéquation des moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution des missions par l'opérateur de compétences ;
- arrête, tenant compte notamment des politiques et orientations des commissions paritaires nationales pour l'emploi (CPNE), sur propositions des Sections Paritaires Professionnelles (SPP) et de la Commission Paritaire Transversale (CPT) « *Contrôle financier et conformité*» prévue à l'article 14 du présent accord, les services et actions à financer, ainsi que les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des demandes de formation et de certification relevant de leur champ de compétences respectif ;

  Le conseil d'administration dispose de la possibilité de ne pas retenir les propositions des SPP et de la CPT « *Contrôle financier et conformité* », notamment si la nécessité de préserver l'équilibre financier général de l'opérateur de compétences le justifie, sous réserve de rendre une décision majoritaire motivée, expliquant les raisons s'opposant à la prise en compte desdites propositions ;
- peut saisir les CPT et les SPP de toute demande d'examen et de proposition relative à un sujet relevant de leur champ de compétences ;
- pilote et contrôle la gestion des fonds mentionnés au I de l'article L.6332-1-1 du code du travail ainsi que ceux issus des versements prévus à l'article 7 du présent accord ; il garantit l'équilibre financier de l'opérateur de compétences , par le suivi des engagements, et en prenant les mesures adéquates en cas de risque de déséquilibre financier ;
- vote le budget, approuve son exécution et arrête les comptes sous le contrôle du commissaire aux comptes et de l'Etat dans les conditions prévues par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 « *relatif au contrôle économique et financier de l'Etat* » ;
- délibère sur le rapport annuel d'activité et approuve les états statistiques et financiers présentés chaque année aux pouvoirs publics ;
- valide la convention d'objectifs et de moyens (COM) présentée aux pouvoirs publics, par la présidence paritaire de l'opérateur de compétences ;
- valide la convention-cadre de coopération définissant les conditions de la participation du l'opérateur de compétences à l'amélioration et à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales, notamment l'apprentissage, ainsi que la promotion des métiers ;
- nomme et congédie sur proposition de la présidence paritaire, le (la) directeur(trice) général(e) du l'opérateur de compétences ;
- valide l'organisation opérationnelle proposée par le (la) directeur(trice) général(e) et définit les missions et les délégations associées ;
- engage l'opérateur de compétences dans des conventions de délégation de mise en œuvre d'une partie des décisions en matière d'informations et de services dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- peut convenir, dans le cadre d'une convention spécifique, d'un partenariat avec tout autre opérateur de compétences afin de s'adjoindre toute expertise particulière supposée servir ses membres ;

- examine les propositions des SPP de déléguer les missions citées au point 2 de l'article 5 à tout organisme extérieur.

Article 12.3. : Réunions du conseil d'administration

12.3.1. Réunions ordinaires

Le conseil d'administration ordinaire se réunit au minimum quatre (4) fois par an :
- à des dates fixées annuellement avant le début de l'année ;
- sur convocation de sa présidence ;
- les convocations doivent être envoyées au moins dix (10) jours à l'avance.

Participent également aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif, le (la) directeur(trice) général(e) ainsi que tout autre expert dont la présence serait rendue nécessaire en fonction des sujets traités.

12.3.2. Réunions extraordinaires

Un conseil d'administration extraordinaire peut être convoqué par la présidence paritaire ou sur demande du quart (1/4) de ses membres, tous collèges confondus.

Dans ce cas, le délai d'envoi de la convocation est réduit à cinq (5) jours.

12.3.3. Quorum

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque le nombre d'administrateurs présents ou représentés dans chaque collège est au moins égal à la moitié des membres de chaque collège.

Chaque membre du conseil d'administration peut détenir au maximum deux (2) pouvoirs, dans son collège.

12.3.4. Règles de majorité

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres de chaque collège, et ce, y compris lorsqu'il se réunit de manière extraordinaire.

Ses décisions donnent lieu à un compte rendu de séance, établi par le secrétaire.

12.3.5. Suppléants

Un suppléant participe aux réunions du conseil d'administration en l'absence d'un titulaire.

Le conseil d'administration pourra décider, à la majorité des membres de chaque collège, que les suppléants participent aux réunions à titre consultatif, en cas de présence du titulaire, lorsque le conseil d'administration délibère sur les résultats et sur le rapport de gestion de l'exercice clos, ainsi que sur les prévisions d'engagements pour l'exercice en cours.

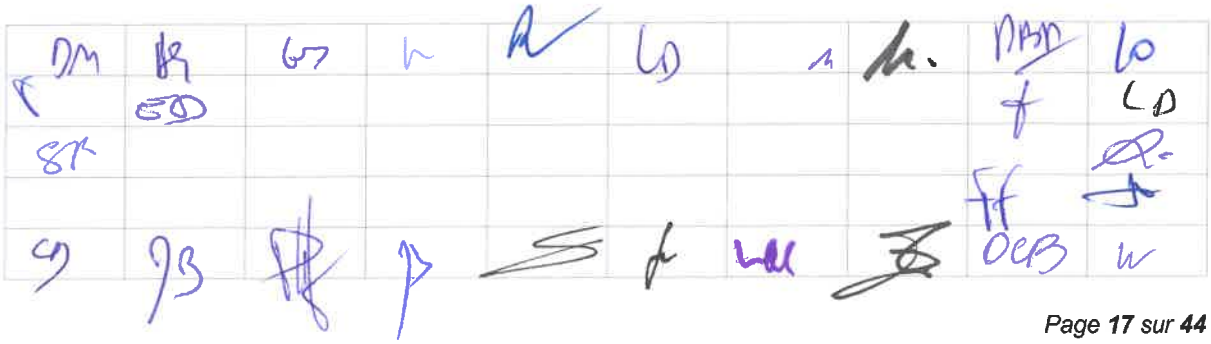

Les administrateurs suppléants ont accès aux mêmes informations et documents que ceux transmis aux administrateurs titulaires, et notamment aux comptes rendus de séance.

Article 13
Bureau paritaire du conseil d'administration

Article 13.1. : Composition du bureau paritaire

Le bureau est composé de cinq (5) représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de cinq (5) représentants des organisations représentatives des salariés signataires du présent accord, dont :

– le (la) président(e) ;

– le (la) vice-président(e) ;

– le (la) trésorier(ère) ;

– le (la) trésorier(ère) adjoint(e) ;

– le (la) secrétaire ;

– le (la) secrétaire adjoint(e).

Ces représentants sont désignés par concertation au sein de chaque collège du conseil d'administration.

Pour l'exercice du premier mandat, le conseil d'administration décide de l'affectation des postes du bureau entre les deux collèges. Chaque collège désigne ensuite ses représentants sur les postes affectés.

Les mandats au sein du bureau sont ensuite assurés alternativement tous les deux (2) ans par un représentant des organisations d'employeurs et des organisations représentatives des salariés signataires du présent accord.

Le (la) président(e), le (la) trésorier(ère) adjoint(e) et le (la) secrétaire adjoint(e) sont désignés par un collège, le (la) vice-président(e), le (la) trésorier(ère)e et le (la) secrétaire sont désignés par l'autre collège.

À chaque renouvellement des fonctions :
- Celles-ci sont permutées entre les deux collèges
- Chaque collège désigne ses représentants au bureau sur les postes qui lui reviennent.

Tous les membres du bureau ont un mandat d'une durée de deux (2) ans, renouvelable.

Article 13.2. : Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois entre deux conseils d'administration.

En cas d'empêchement du (de la) président(e), la présidence des réunions du bureau est assurée par un membre du même collège.

Le bureau a pour objet de préparer et éclairer les décisions du conseil d'administration. Il est également chargé de suivre la mise en œuvre de ses décisions, en lien avec le (la) directeur(trice) général(e).
Sans préjudice des missions relevant des prérogatives des Sections Paritaires Professionnelles (SPP) et des Commissions Paritaires Transversales (CPT), le bureau est ainsi force de proposition en matière de sujets à soumettre au conseil d'administration. Il suit également la mise en œuvre opérationnelle et financière des décisions prises par le conseil d'administration, notamment au moyen de tableaux de bord fournis par le (la) directeur(trice) général(e).

Le bureau peut être amené à prendre des décisions dans le cadre d'une délégation spécifique du conseil d'administration et sous son contrôle, conformément au règlement intérieur de l'opérateur de compétences.

Participent également aux réunions du bureau, à titre consultatif, le (la) directeur(trice) général(e) ainsi que tout autre expert dont la présence serait rendue nécessaire en fonction des sujets traités.

Les règles de fonctionnement du bureau sont définies par le règlement intérieur.

En cas d'urgence, le bureau peut soumettre au conseil d'administration le vote d'une décision par voie électronique.

Article 13.3. : Prérogatives du (de la) président(e) et du (de la) vice-président(e)

Le (la) président(e) et le (la) vice-président(e) :

- fixent conjointement l'ordre du jour et préparent les travaux du bureau et du conseil d'administration, dans le respect des prérogatives du bureau ;
- négocient la Convention d'Objectifs et de Moyens conclue entre l'Etat et l'opérateur de compétences ;
- assurent la représentation de l'opérateur de compétences auprès des pouvoirs publics. Ils peuvent pour ce faire, associer d'autres membres du bureau à leurs démarches, en tant que de besoin ;
- en cas de décision dont l'examen ne peut être reporté au prochain conseil d'administration de l'opérateur de compétences, et dans le respect des priorités et décisions budgétaires de ce dernier, ils peuvent prendre toute mesure de bonne gestion et d'engagement financier nécessaire après avis favorable des trésoriers ;
- représentent et engagent le l'opérateur de compétences dans les actes de la vie civile ;
- peuvent agir en justice au nom de l'opérateur de compétences, après avis favorable du conseil d'administration.

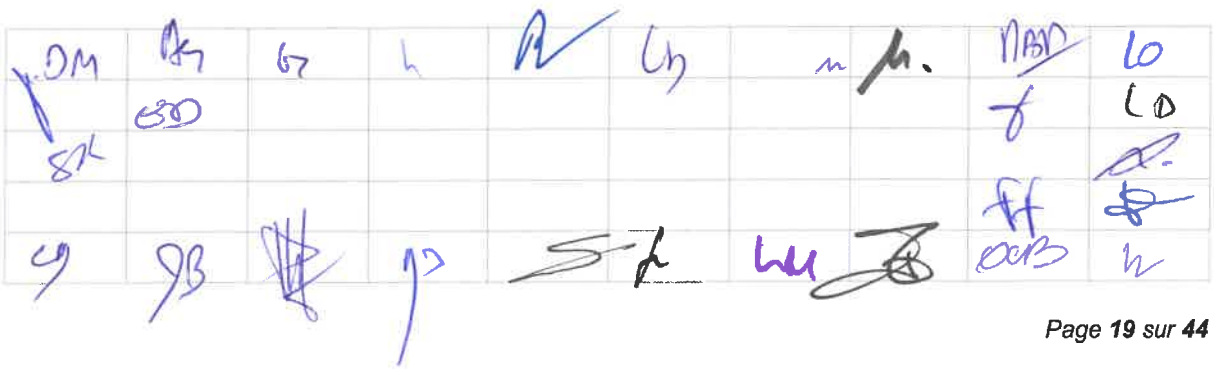

Article 14
Commissions paritaires transversales

Les Commissions Paritaires Transversales (CPT) sont créées par le conseil d'administration qui en fixe le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement dans le règlement intérieur.

A ce jour, il est créé au sein de l'opérateur de compétences, sept (7) Commissions Paritaires Transversales (CPT), dont le champ de compétence est défini en fonction des spécificités des publics bénéficiaires des services de l'opérateur de compétences, des missions qui lui sont dévolues, et de l'offre de service de celui-ci.

Les Commissions Paritaires Transversales (CPT) sont les suivantes :
- CPT « Entreprises de moins de 50 salariés »,
- CPT « Alternance »,
- CPT « Proximité et Communication de l'opérateur de compétences »,
- CPT « Publics spécifiques »,
- CPT « Contrôle financier et conformité »,
- CPT « Certification »,
- CPT « Prospective et transformation des métiers ».

Article 14.1. : Composition

Chaque commission est composée dans le respect du principe du paritarisme :

- Deux (2) représentants désignés par chacune des organisations syndicales représentatives des salariés membres du conseil d'administration,
- d'un nombre équivalent de représentants, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs membres du conseil d'administration.

La composition de ces commissions obéit aux mêmes conditions de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, ainsi qu'aux mêmes incompatibilités que celles du conseil d'administration, rappelées à l'article 12.1.2.

Article 14.2. : Fonctionnement

Chaque commission choisit, en son sein, un président et un vice-président, appartenant chacun à un collège différent. La présidence alterne tous les deux (2) ans, au cours du trimestre pendant lequel s'effectue le changement d'alternance de la présidence du conseil d'administration de l'opérateur de compétences.

Les propositions émises par les commissions sont retenues à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 14.3. : Objet

Chaque commission, dans le respect des accords de branche et des décisions des CPNE des différentes branches représentées en lien avec les Sections Paritaires Professionnelles (SPP), et en fonction de ses prérogatives spécifiques, exerce les missions suivantes :

- CPT ***« Entreprises de moins de cinquante (50) salariés »*** **:** est en charge des dispositifs d'accompagnement des entreprises de moins de cinquante (50) salariés au plus près du terrain et de leurs besoins en recrutement, veille à la mutualisation des moyens, assure le suivi des enveloppes confiées par France Compétences ou conventionnelles ;
- CPT ***« Alternance »*** : est en charge de l'élaboration de coûts cohérents par contrat, après examen des propositions des CPNE dans le respect des politiques définies et des préconisations des SPP, développe des dispositifs incitatifs au développement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation ;
- CPT ***« Proximité et Communication de l'opérateur de compétences »*** : est en charge du design relatif à l'offre de services, de l'appui aux éléments de langage ou verbatim proposés par l'opérateur de compétences dans le cadre des communications externes, et oriente l'offre de services à destination des entreprises et branches ;
- CPT ***« Publics Spécifiques »*** **:** est en charge des dispositifs d'insertion spécifiques mis en œuvre dans les branches (notamment au bénéfice des demandeurs d'emploi, des personnes en situation de handicap, des réfugiés politiques) veille à la mutualisation des moyens, assure le suivi des enveloppes confiées par France Compétences ou conventionnelles ou d'autres organismes ;
- CPT ***« Contrôle financier et conformité »*** : examine dans le respect des accords de branche, des préconisations des CPNE, les priorités et règles de prise en charge des formations, ainsi que le financement des travaux et études réalisés par les Observatoires de chaque SPP, et des travaux relatifs aux certifications ; procède à l'analyse régulière de l'utilisation des fonds afin de garantir une gestion des fonds d'origine légale et conventionnelle, respectueuse des équilibres des branches adhérentes de l'opérateur de compétences et s'assure du contrôle de la qualité des formations ;
- CPT ***« Certification »*** : accompagne les représentants au sein des Commissions Professionnelles Consultatives (CPC) des Ministères (Commissions Professionnelles Consultatives), et accompagne dans le développement et/ou suivi des outils de certification (CQP, plateforme, MOOC, etc) ;
- CPT ***« Prospective et transformation des métiers »*** : élabore des études ou des travaux en complémentarité de ceux menés par les Observatoires ; met en œuvre les politiques de branche en matière de professionnalisation et de transformation des métiers, en favorisant une approche transversale aux différentes branches ; mutualise les projets envisagés dans l'interbranches étudie notamment les impacts des évolutions réglementaires et/ou de la transformation numérique.

Les commissions peuvent également être saisies par le conseil d'administration de toute demande d'examen et de préconisation relative à un sujet relevant de leur champ de compétences.

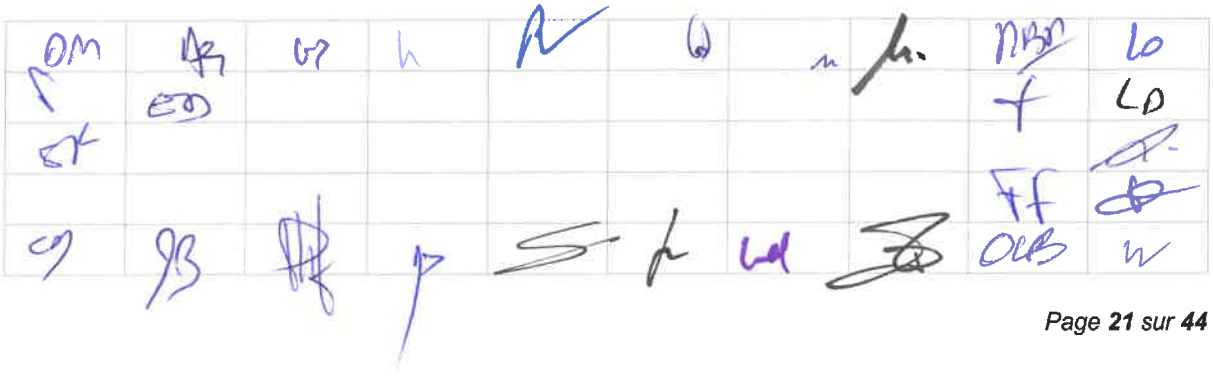

Article 15
Sections Paritaires Professionnelles (SPP)

Les Sections Paritaires Professionnelles (SPP) sont créées, modifiées et supprimées par le conseil d'administration qui détermine sa légitimité à représenter un secteur d'activité professionnel.

Au jour de la signature du présent accord, il est créé au sein de l'opérateur de compétences, huit (8) Sections Paritaires Professionnelle (SPP), représentant chacune des branches professionnelles adhérant à l'opérateur de compétences :

- SPP Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseils, géomètres experts, architectes et économistes de la construction ;
- SPP Sociétés d'Assurance et d'Assistance ;
- SPP Cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes ;
- SPP Intermédiations en assurances ;
- Une filière « Activités bancaires et assimilées » est créée, composée de plusieurs SPP spécifiques et regroupées, compte tenu de la très large diversité tant des métiers et des structures d'entreprises que des branches et des organisations professionnelles représentatives au sein de la filière. C'est la filière « Activités bancaires et assimilées » qui est prise en compte pour l'application des articles relatifs à : la composition du Conseil d'Administration, du bureau paritaire du Conseil d'Administration ainsi que des Commissions Paritaires Transversales ;
- SPP Banque, incluant la branche des marchés financiers ;
- SPP Banque Populaire ;
- SPP Caisses d'Epargne ;
- SPP Crédit Mutuel.

Article 15.1. : Composition

Chaque section est composée dans le respect du paritarisme :

- de deux (2) représentants désignés par chacune des organisations syndicales représentatives des salariés dans la branche membre de la Section Paritaire Professionnelle (SPP) ;
- et d'un nombre équivalent de représentants désignés par les organisations professionnelles d'employeurs.

La répartition des représentants des organisations professionnelles d'employeurs dans chaque SPP sera déterminée par accord mutuel des organisations concernées.

La composition des sections obéit aux mêmes conditions de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, ainsi qu'aux mêmes incompatibilités que celles du conseil d'administration, rappelées à l'article 12.1.2.

Article 15.2. : Fonctionnement

Chaque Section Paritaire Professionnelle (SPP) choisit, en son sein, un président et un vice-président, appartenant chacun à un collège différent.

En cas de désaccord au sein d'un collège pour la désignation du président ou du vice-président, l'organisation la plus représentative se trouverait désignée d'office.

La présidence entre collèges alterne tous les deux (2) ans, au cours du trimestre pendant lequel s'effectue l'alternance de la présidence du conseil d'administration de l'opérateur de compétences.

Les propositions émises par les SPP sont retenues à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 15.3. : Missions

Chaque Section Paritaire Professionnelle (SPP), dans le respect des accords de branche et des décisions des CPNE relevant de son périmètre :

- examine et analyse les orientations en matière de prospective métiers et de certification, les critères et priorités de formation, ainsi que les propositions de prise en charge des formations émises par les CPNE, en particulier pour l'accompagnement des entreprises de moins de cinquante (50) salariés ;
- identifie les actions et les moyens potentiellement mutualisables à porter à la connaissance des Commissions Paritaires Transversales (CPT) par l'intermédiaire d'un outil commun de liaison ;
- suit la mise en œuvre et la réalisation des actions assumées par les services de proximité ;
- assure l'application et le suivi des politiques de formation professionnelle et d'apprentissage en lien avec les CPNE ;
- assure le suivi et le bilan de la mise en œuvre des actions ;
- participe à la réflexion sur les besoins spécifiques de chacune des branches professionnelles ;
- supervise l'affectation des fonds confiés à l'opérateur de compétences par France Compétences (enveloppes Alternance et TPME) et le cas échéant, les fonds conventionnels, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux obligations comptables.

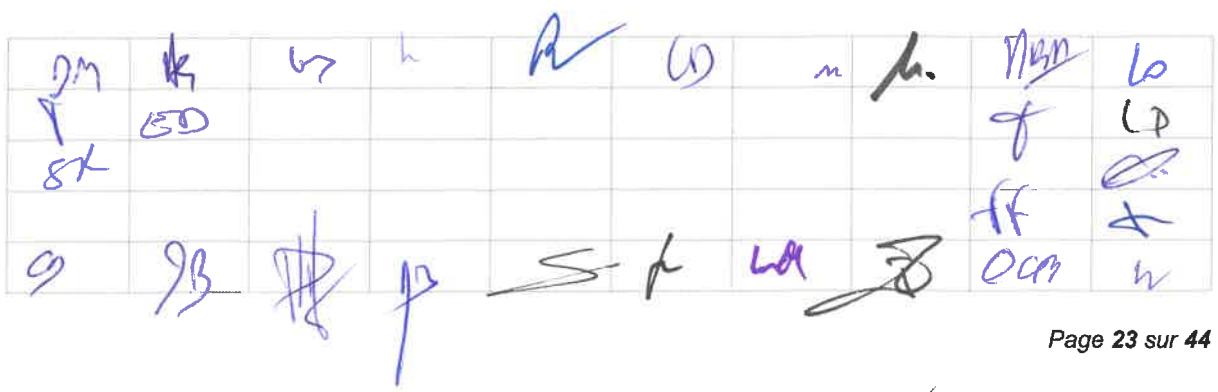

Article 16
Directeur(trice) Général(e) de l'opérateur de compétences

Le (la) directeur(trice) général(e) assure la direction de l'opérateur de compétences et accomplit les actes nécessaires à la gestion, à l'exception de ceux réservés aux autres organes de l'opérateur de compétences.

Il (elle) exerce ses missions sous le contrôle du (de la) président(e).

Le (la) directeur(trice) général(e) reçoit délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par le conseil d'administration.

Il (elle) prépare les délibérations de l'assemblée générale et en assure l'exécution, sous réserve des prérogatives dévolues aux autres organes de l'opérateur de compétences.

Il (elle) recrute, nomme, gère, dirige les personnels et assume un pouvoir disciplinaire à l'égard de ces derniers.

Article 17
Cessation d'activité de l'opérateur de compétences

Si l'opérateur de compétences venait à cesser ses activités pour quelque cause que ce soit, ses biens seraient dévolus à un ou plusieurs organismes de même nature désignés par son conseil d'administration, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 18
Agrément de l'opérateur de compétences

Conformément à l'article L.2231-5 du code du travail, le présent accord et ses éventuels avenants sont notifiés à l'ensemble des organisations représentatives dès la fin de procédure de signature. Le présent accord et ses éventuels avenants font l'objet d'un dépôt dans les conditions de l'article L.2231-6 du code du travail et des accords de branche en vue de son agrément par l'administration.

L'agrément est sollicité pour l'ensemble du périmètre visé aux articles 2 et 3 du présent accord ainsi que pour tout élargissement éventuel demandé par l'autorité administrative.

Article 19
Désignation de l'opérateur de compétences par les branches professionnelles

Les parties rappellent que la signature du présent accord vaut désignation de l'opérateur de compétences ATLAS.

Article 20
Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 21
Révision de l'accord

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision conformément aux articles L.2261-7 et suivants du code du travail.

Toute demande de révision sera obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle. Celle-ci sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires.

Le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai de trois (3) mois à partir de l'envoi de cette lettre, les parties devront s'être rencontrées en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision.

Les dispositions qui font l'objet de la demande de révision, resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un tel avenant. Cet avenant sera soumis aux mêmes règles de validité et de publicité que le présent accord.

Article 22
Clause de suivi du présent accord

Les parties conviennent de se revoir, au plus tard dans le délai de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, afin de dresser un bilan de son application et d'engager, en tant que de besoin, les négociations utiles à son évolution.

Article 23
Entreprises de moins de cinquante (50) salariés

En application de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L.2232-10-1 du code du travail.

Article 24
Modalités de dénonciation du présent accord

Le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

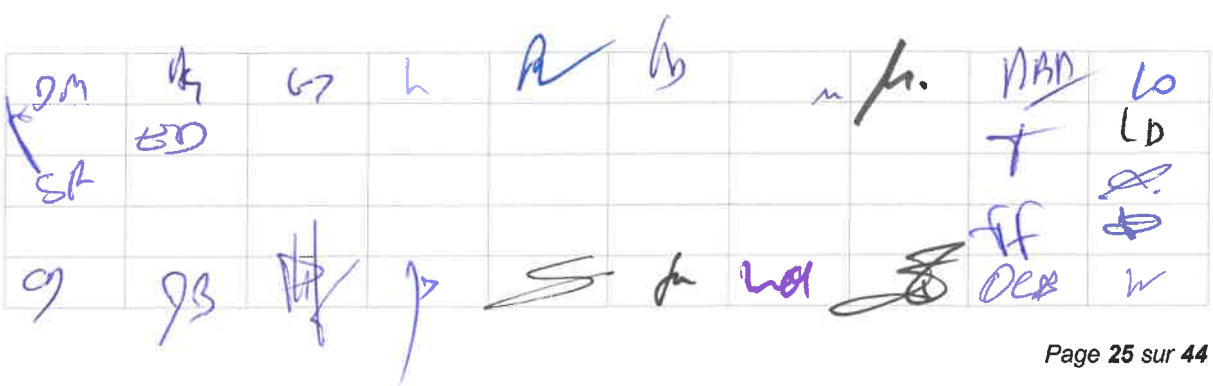

Article 25
Entrée en vigueur de l'accord

Sous réserve de l'agrément d'ATLAS en qualité d'opérateur de compétences, le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel* et au plus tard le 1er avril 2019.

Article 26
Dépôt et extension de l'accord

Le présent accord est déposé par la partie la plus diligente et fera l'objet d'une demande d'extension par la partie la plus diligente auprès du ministre du travail dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Fait à Paris le 20/12/2018

en 54 exemplaires.

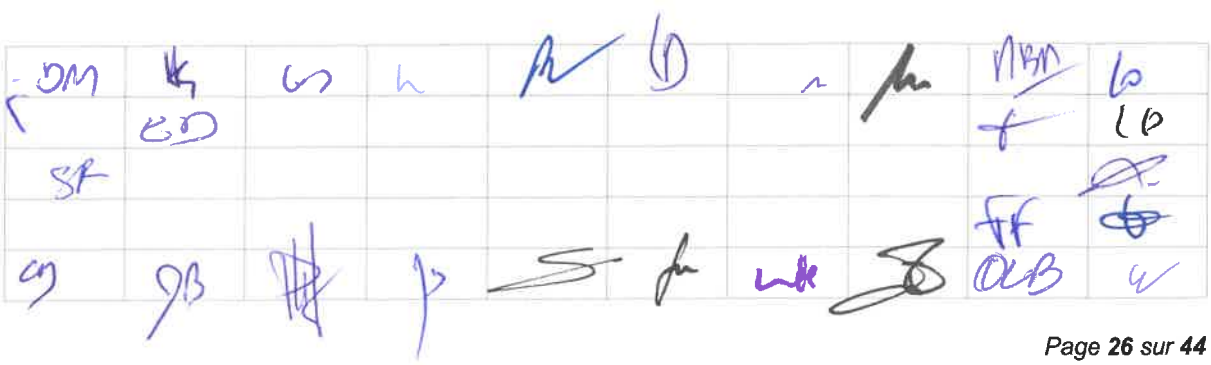

ANNEXE

Liste des organisations signataires du présent accord, représentatives des branches entrant dans son champ d'application (liste établie à date de signature de l'accord)

POUR LA BRANCHE DES BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES, CABINETS D'INGENIEURS-CONSEILS ET SOCIETES DE CONSEILS (IDCC 1486)

Organisations professionnelles d'employeurs
- Fédération SYNTEC
- Fédération CINOV

Organisations syndicales de salariés
- CFDT / F3C
- CFE-CGC / FIECI
- CFTC / CSFV
- CGT / FSE
- FO Fédération des employés et cadres

POUR LA BRANCHE DE SOCIETES D'ASSURANCES (IDCC 1672, IDCC 1679, IDCC 0438, IDCC 0653 et IDCC 2357)

Organisations professionnelles d'employeurs
- Fédération Française de l'Assurance (FFA)

Organisations syndicales de salariés
- CFDT Banques et Assurances
- Fédération Assurance CFE-CGC
- CFTC / CSFV
- CGT FSPBA
- FO Fédération des employés et cadres
- UNSA / Fédération Banques, Assurances et sociétés financières

POUR LA BRANCHE DES ENTREPRISES DE COURTAGE D'ASSURANCES ET/OU DE REASSURANCES (IDCC 2247)

Organisations professionnelles d'employeurs
- Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurances (CSCA)
- Syndicat français des courtiers d'assurance (PLANETE COURTIER)

Organisations syndicales de salariés
- CFDT Banques et Assurances
- Fédération Assurance CFE-CGC
- CFTC / CSFV
- CGT FSPBA
- FO Fédération des employés et cadres
- UNSA / Fédération Banques, Assurances et sociétés financières

POUR LA BRANCHE DES SOCIETES D'ASSISTANCE (IDCC 1801)

Organisations professionnelles d'employeurs
- Syndicat National des Sociétés d'Assistance (SNSA)

Organisations syndicales de salariés
- CFDT Banques et Assurances
- Fédération Assurance CFE-CGC
- CFTC / CSFV
- CGT FSPBA
- FO Fédération des employés et cadres

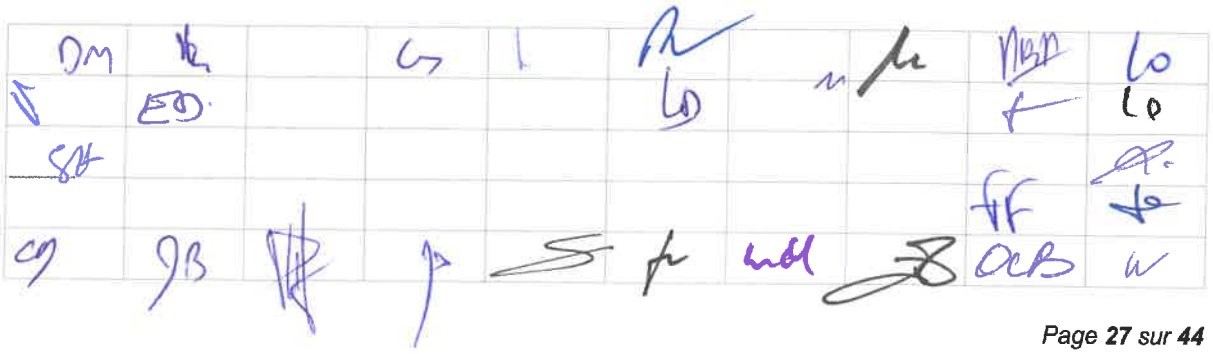

POUR LA BRANCHE DU PERSONNEL DES AGENCES GENERALES D'ASSURANCES (IDCC 2335)

Organisations professionnelles d'employeurs
- Fédération Nationale des Syndicats d'Agents généraux d'Assurances (AGEA)

Organisations syndicales de salariés
- CFDT Banques et Assurances
- ~~Fédération Assurance CFE-CGC~~
- CFTC / CSFV
- CGT FSPBA
- FO Fédération des employés et cadres
- UNSA / Fédération Banques, Assurances et sociétés financières

POUR LA BRANCHE DE LA BANQUE (IDCC 2120)

Organisations professionnelles d'employeurs
- Association Française des Banques (AFB)

Organisations syndicales de salariés
- CFDT Banques et Assurances
- Syndicat National de la Banque et du Crédit SNB-CFE-CGC
- CFTC Banques
- CGT FSPBA
- FO Fédération des employés et cadres

POUR LA BRANCHE BANQUE POPULAIRE (IDCC 3210)

Organisations professionnelles d'employeurs
- Banque Populaire Caisse d'Epargne (BPCE)

Organisations syndicales de salariés
- CFDT
- CFE-CGC
- CFTC
- CGT
- UNSA

POUR LA BRANCHE CAISSE D'EPARGNE (IDCC 5005)

Organisations professionnelles d'employeurs
- Banque Populaire Caisse d'Epargne (BPCE)

Organisations syndicales de salariés
- CFDT
- CFE-CGC
- FO Fédération des employés et cadres
- UNSA
- SOLIDAIRES

POUR LA BRANCHE CREDIT MUTUEL (IDCC 1468)

Organisations professionnelles d'employeurs
- Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM)

Organisations syndicales de salariés
- CFDT Banques et Assurances
- Syndicat National de la Banque et du Crédit SNB-CFE-CGC
- Union nationale des syndicats CFTC du Crédit Mutuel
- CGT
- FO Fédération des employés et cadres
- UNSA

POUR LA BRANCHE DES SOCIETES FINANCIERES (IDCC 0478)

Organisations professionnelles d'employeurs
- Association Française des Sociétés Financières (ASF)

Organisations syndicales de salariés
- CFDT
- CFE-CGC
- CFTC
- CGT
- FO Fédération des employés et cadres
- UNSA

POUR LA BRANCHE DES ACTIVITES DE MARCHES FINANCIERS (IDCC 2931)

Organisations professionnelles d'employeurs
- Association Française des Marchés Financiers (AMAFI)

Organisations syndicales de salariés
- CFDT Bourse
- CFE-CGC MF
- CFTC ~~Banques~~ Marchés Financiers
- FO ~~Bourse~~ Fédération des employés et cadres

POUR LA BRANCHE DES CABINETS D'EXPERTS-COMPTABLES ET DE COMMISSAIRES AUX COMPTES (IDCC 0787)

Organisations professionnelles d'employeurs
- Institut Français des Experts-comptables et des Commissaires aux comptes (IFEC)
- Syndicat des Experts-Comptables et Commissaires aux comptes de France (ECF)

Organisations syndicales de salariés
- CFDT / F3C
- Fédération CFE-CGC – Experts comptables & CAC
- CFTC / CSFV
- CGT / FSE
- FO Fédération des employés et cadres

POUR LA BRANCHE DES ENTREPRISES D'ECONOMISTES DE LA CONSTRUCTION ET DE METREURS VERIFICATEURS (IDCC 3213)

Organisations professionnelles d'employeurs
- Union Nationale des Économistes de la Construction (UNTEC)

Organisations syndicales de salariés

POUR LA BRANCHE DES CABINETS OU ENTREPRISES DE GEOMETRES-EXPERTS, GEOMETRES-TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMETRES ET EXPERTS FONCIERS (IDCC 2543)

Organisations professionnelles d'employeurs	Organisations syndicales de salariés
• Union Nationale des Géomètres-Experts (UNGE)	

Suivent les signataires pour chacune des branches entrant dans le champ d'application du présent accord à sa date de conclusion.

POUR LA BRANCHE DES BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES, CABINETS D'INGENIEURS-CONSEILS ET SOCIETES DE CONSEILS (IDCC 1486)

Fédération SYNTEC

CFDT / F3C

Fédération CINOV

CFE-CGC / FIECI

CFTC / CSFV

CGT / Fédération des Sociétés d'Etudes (FSE)

LECHAT NOEL

FO Fédération des employés et cadres

BERRUS Robert

POUR LA BRANCHE DE SOCIETES D'ASSURANCES
(IDCC 1672, IDCC 1679, IDCC 0438, IDCC 0653 et IDCC 2357)

Fédération Française de l'Assurance (FFA)

CFDT Banques et Assurances

Eric Goulmin

Philippe Julien

Fédération Assurance CFE-CGC

L. Duval

CFTC / CSFV

CGT Fédération des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA)

Olivier Bebin

FO Fédération des employés et cadres

Bernard Mobat

UNSA - Fédération Banques, Assurances et Sociétés Financières

FX Jolicard

POUR LA BRANCHE DES ENTREPRISES DE COURTAGE D'ASSURANCES ET/OU DE REASSURANCES (IDCC 2247)

Chambre Syndicales des Courtiers d'Assurance (CSCA)

PLANETE COURTIER

CFDT Banque et Assurances

Fédération Assurance CFE-CGC

CFTC / CSFV

CGT Fédération des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA)

FO Fédération des employés et cadres

UNSA - Fédération Banques, Assurances et Sociétés Financières

POUR LA BRANCHE DES SOCIETES D'ASSISTANCE (IDCC 1801)

Syndicat national des sociétés d'assistance (SNSA)

CFDT Banques et Assurances

Philippe Julien

Fédération Assurance CFE-CGC

L. DOUAUX

CFTC / CSFV

CGT Fédération des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA) Olivier BEBIN

FO Fédération des employés et cadres
BERAUD Nobat

POUR LA BRANCHE DU PERSONNEL DES AGENCES GENERALES D'ASSURANCES (IDCC 2335)

Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances (AGEA)

CFDT Banques et Assurances

Philippe Julien

Fédération Assurance CFE-CGC

L. Duvaux

CFTC / CSFV

CGT Fédération des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA) Olivier BEBIN

FO Fédération des employés et cadres

UNSA - Fédération Banques, Assurances et Sociétés Financières

FX Joliard

POUR LA BRANCHE DE LA BANQUE (IDCC 2120)

JF Clivet

Association Française des Banques (AFB)

CFDT Banques et Assurances

Jean-Marc DUFOUR

Syndicat National de la Banque et du Crédit SNB-CFE-CGC

BRAJEUX Diana

CFTC Banques

CGT Fédération des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA)

Olivier BERTIN

FO Fédération des employés et cadres

BERAUD Muriel

POUR LA BRANCHE BANQUE POPULAIRE (IDCC 3210)

Eric DEPOND

Banque Populaire Caisse d'Epargne (BPCE)

CFDT

Jean-Marc DUPON

CFE-CGC

BRASEVIC DIANA

CFTC

CGT

FO (FEC-FO)
BERAUD Nobert

UNSA FX Jolicard

POUR LA BRANCHE CAISSE D'EPARGNE (IDCC 5005)

Eric DEPOND

Banque Populaire Caisse d'Epargne (BPCE)

CFDT

Jean-Marc DUPON

CFE-CGC

FO (FEC-FO)
BERAUD Michel

UNSA

SOLIDAIRES

POUR LA BRANCHE CREDIT MUTUEL (IDCC 1468)

Patrick VERATOR

Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM)

CFDT Banques et Assurances

Jean-Marc DUPONT

Syndicat National de la Banque et du Crédit SNB-CFE-CGC

BRAJEVIC Diana

Union nationale des syndicats CFTC du Crédit Mutuel

CGT Olivier BERTIN

FO Fédération des employés et cadres

BERAUD Hubert

UNSA FX Jolicard

POUR LA BRANCHE DES SOCIETES FINANCIERES (IDCC 0478)

Association Française des Sociétés Financières (ASF)

CFDT

Jean-Marc DUPON

CFE-CGC

BRAJEVIC DIANA

CFTC

CGT Olivier DEBIN

FO (FEC-FO)
BERAUD Nobat

UNSA FX Jolicard

POUR LA BRANCHE DES ACTIVITES DE MARCHES FINANCIERS (IDCC 2931)

Association française des marchés financiers (AMAFI)

JB. LAUNET

CFDT Bourse

CFE-CGC MF

CFTC Banques

FO Bourse (FEC-FO)

POUR LA BRANCHE DES CABINETS D'EXPERTS-COMPTABLES ET DE COMMISSAIRES AUX COMPTES (IDCC 0787)

IFEC

CFDT / F3C

Claudie DEGROOTE

ECF

Fédération CFE-CGC

CFTC / CSFV

CGT / Fédération des Sociétés d'Études (FSE)

LECHAT NOEL

FO Fédération des employés et cadres

BERAUD Robert

POUR LA BRANCHE DES ENTREPRISES D'ECONOMISTES DE LA CONSTRUCTION ET DE METREURS VERIFICATEURS (IDCC 3213)

François FAUCHER

UNTEC

POUR LA BRANCHE DES CABINETS OU ENTREPRISES DE GEOMETRES-EXPERTS, GEOMETRES-TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMETRES ET EXPERTS FONCIERS (IDCC 2543)

UNGE

P/O

H GASTAUD OS